

Arrêt

n° 121 396 du 25 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, vous avez quitté votre pays en juin 2012 pour la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 6 novembre 2012. Vous déclarez être né le 20 août 1995 et être âgé de 17 ans.

Votre père est membre de l'UFR (Union des Forces Républicaines). Vous êtes sympathisant de ce même parti. Vous avez connu des problèmes en raison de ses activités durant les élections présidentielles de 2011. Fin 2011, votre grand-père paternel est décédé. Suite à ce décès, des conflits

sont apparus entre les frères de votre père et ce dernier au sujet de l'héritage, et notamment, au sujet d'une parcelle de terre qui n'aurait pas été mentionnée dans l'héritage. Parmi vos oncles paternels, il y a [S] et [A], travaillant respectivement à la préfecture et à la mairie. Apprenant que l'affaire allait être portée devant la justice, votre père a pris la fuite. Depuis, vous n'avez plus eu de ses nouvelles. Les frères de votre père ont donc commencé à s'en prendre à vous. Vous avez pris la fuite chez monsieur [M]. Ce dernier vous a emmené au Mali, puis en Mauritanie, puis en Europe. Vous avez séjourné dans un pays dont vous ignorez le nom, puis avez rejoint la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère lié à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social, aux opinions politiques.

En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine et l'avoir quitté parce que vous avez été menacé par vos oncles en raison d'un problème d'héritage suite au décès de votre grand-père et à la fuite de votre père.

Ces faits relèvent du droit commun, ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée. En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le CGRA est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire. En effet, vos propos présentent des lacunes, invraisemblances et contradictions portant sur des points clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

En effet, les éléments suivant sont apparus à l'analyse de vos déclarations.

Au sujet du conflit terrien entre vos oncles et votre père, vous ignorez où se trouve la parcelle litigieuse, vous ignorez le nom ou le prénom du sage qui a été consulté pour une médiation pour ce conflit, et vous ignorez ce qui fait dire à vos oncles que cette parcelle existe (voir audition CGRA, p. 13). Au sujet de vos oncles, vous ignorez quel est la fonction d'[A] à la mairie et comment s'appelle le chef de [S], votre oncle travaillant à la préfecture (voir audition CGRA, p. 14). Vous expliquez que le chef de [S] a alerté votre père, mais vous ignorez quand il l'a contacté (voir audition CGRA, p. 14). Enfin, vous dites que suite à cet appel, votre père a pris la fuite, mais vous expliquez ne pas avoir entamé de démarches pour connaître le sort de votre père (voir audition CGRA, p. 14) et ne pas avoir chargé quelqu'un de faire le nécessaire.

Ces éléments sont importants car ils portent sur le conflit familial qui vous a amené à quitter le pays.

De plus, vous expliquez que votre père est membre de l'UFR (Union des Forces Républicaines) et que vous y aviez des activités en tant que sympathisant, et avoir eu des problèmes en raisons de ces activités (voir audition CGRA, p. 8).

A ce sujet, vous ignorez le rôle de votre père au sein du parti (voir audition CGRA, p. 10). Vous expliquez avoir connu des problèmes en raison de vos activités politiques dans le cadre de vos activités durant la campagne présidentielle. Interrogé à ce sujet, vous situez le déroulement des élections présidentielles en Guinée en 2011. Vous précisez que le second tour a eu lieu en novembre ou décembre 2011 (voir audition CGRA, p. 10). En plus d'être vague, vos déclarations à ce sujet sont en contradiction avec les informations disponibles au CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, selon lesquelles, les élections présidentielles guinéennes se sont déroulées en 2010 et non en 2011. Enfin, confronté au fait que dans le questionnaire CGRA ainsi que devant l'Office des étrangers, vous ne mentionnez à aucun moment avoir, ni vous ni votre père, des activités pour un mouvement politique, vous dites que la question ne vous a pas été posée comme telle (voir audition CGRA, p. 18). Votre explication ne peut être considérée comme suffisante. En effet, il ressort du questionnaire CGRA que la question vous a été clairement posée, en présence d'un interprète et de votre tuteur, et que le compte rendu vous a été relu (voir Questionnaire CGRA, rubrique 3.3). Par ailleurs, en signant ce questionnaire, vous acceptez la retranscription de vos déclarations telles qu'elles y ont été consignées.

Aussi, vous expliquez que, suite aux pressions de vos oncles, vous avez été aidé par [M], qui vous a, entre autres, aidé à quitter le pays. Vous précisez qu'il vous a emmené chez un ami chez lequel vous avez séjourné jusqu'à votre départ du pays. A ce sujet, vous ignorez son nom de famille et la durée de votre séjour chez cette personne (voir audition CGRA, p. 15).

Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur l'endroit où vous avez séjourné juste avant de quitter le pays.

Au sujet de votre voyage, vous dites avoir quitté votre pays, être passé par le Mali et la Mauritanie et ensuite, avoir rejoint la Belgique. Questionné pour comprendre dans quels pays vous vous trouviez entre juin et novembre, mois de votre arrivée en Belgique, vous dites ne pas savoir (voir audition CGRA, p. 17 et p. 18). Confronté au fait que, selon les informations disponibles au CGRA, dont une copie est disponible dans votre dossier administratif, vous êtes passé par l'enclave espagnole de Melilla où vous empreintes digitales ont été prises le 15 juin 2012, vous dites ne pas vous en souvenir (voir audition CGRA, p. 19).

Ces éléments sont importants car ils portent sur votre voyage vers la Belgique, et partant, laisse le CGRA dans l'ignorance des circonstances de votre voyage vers la Belgique.

Enfin, il convient de souligner que votre jeune âge ne permet pas de comprendre les éléments relevés ci-dessus, s'agissant de faits relatifs à vos problèmes, et ce, au vu de votre niveau d'instruction et de votre implication politique.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend deux moyens relatifs respectivement à « l'octroi du statut de réfugié » et à « l'octroi du statut de protection subsidiaire », à l'appui desquels elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute ainsi que l'application de l'article 57/7 bis [Ndlr : ancien] de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 12).

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête un article daté du 25 mai 2012, intitulé : « Guinée : Apprendre aux policiers à respecter les droits de l'enfant – Interview de Laurent Sainsard » et tiré du site internet www.tdh.ch, un article de la FIDH daté de septembre 2010 et intitulé : « Guinée-Conakry : 1 an après le massacre du 28 septembre 2009 - nouveau pouvoir, espoir de justice ? », un article de « Landinfo » daté du 20 juillet 2011 et intitulé : « Guinée : la police et le système judiciaire ».

3.2. Le Conseil considère que la production de l'ensemble de ces documents satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préalable

En ce que la partie requérante postule une violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que cette disposition a été abrogée et que le principe qu'elle renfermait est désormais repris par l'article 48/7 de la même loi.

5. L'examen de la requête

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour différentes raisons. Tout d'abord, elle considère que la crainte du requérant d'être persécuté en Guinée en raison d'un conflit foncier qui l'opposerait à ses oncles paternels relève du droit commun et ne se rattache à aucun des cinq critères prévus par la Convention de Genève. Elle estime ensuite que les propos du requérant présentent des lacunes, invraisemblances et contradictions qui empêchent de croire en la réalité de ce conflit familial. La partie défenderesse remet également en cause la qualité de membre de l'UFR du père du requérant, la qualité de sympathisant de l'UFR du requérant ainsi que les problèmes qu'il aurait

rencontrés en raison de ses activités au sein de l'UFR. Elle reproche en outre au requérant d'ignorer le nom de famille de la personne chez qui il aurait séjourné jusqu'à son départ du pays ainsi que la durée de ce séjour et de n'avoir pas mentionné être passé par l'enclave espagnole de Melilla avant de rejoindre la Belgique. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement au Niger de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait valoir que sa crainte doit bien être examinée sous l'angle de la protection offerte par la Convention de Genève et peut être rattachée au groupe social des enfants (requête, page 5). Elle soutient par ailleurs que sa capacité d'expression lors de son audition devant les services de la partie défenderesse a été affectée par plusieurs facteurs, à savoir, son statut de mineur non accompagné, le contexte insécurisant et difficile de l'exil, la souffrance liée au fait d'avoir été contraint de quitter son pays et ses proches, ainsi que la crainte liée à son vécu. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ces éléments et de n'avoir pas adapté son niveau d'exigence au profil du requérant. Elle explique également qu'en raison de sa qualité de mineur et du statut de ses deux oncles paternels, le requérant ne pourra pas obtenir une protection effective de ses autorités.

5.4. Pour sa part, le Conseil considère qu'en l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'élément central du débat porte avant tout sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte ou du risque réel allégué.

5.5. Le Conseil constate, pour sa part, que tous les motifs formulés dans l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects déterminants du récit du requérant, à savoir le conflit foncier qui l'oppose à ses deux oncles paternels, sa qualité de sympathisant de l'UFR et les problèmes qu'il aurait rencontrés de ce fait. Le Conseil considère dès lors que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte.

5.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les invraisemblances relevées à juste titre par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

5.6.1. Le requérant soutient notamment que les deux oncles qui sont à l'origine de ses craintes sont « *des gens très influents au sein de Lola* » qui ont « *le pouvoir de corrompre la police et la justice et de le mettre en prison* » (requête, page 4). La requête n'étaye toutefois ces allégations d'aucun élément concret et pertinent de sorte que le Conseil ne peut y accorder aucune crédibilité.

Concernant l'absence de crédibilité des problèmes que le requérant aurait rencontrés avec ses deux oncles, le Conseil relève, outre les invraisemblances soulignées dans l'acte attaqué, une incohérence qui contribue à remettre en cause la véracité du récit du requérant. En effet, le Conseil juge peu crédible que les oncles paternels du requérant soient convaincus que son père se soit enfui en laissant au requérant, âgé de 16 ans seulement à l'époque des faits allégués, le titre de propriété de la parcelle de terrain litigieuse, prenant ainsi le risque de laisser le requérant livré à lui-même face à ses oncles qui auraient pu profiter de sa vulnérabilité pour le menacer jusqu'à ce qu'il cède et leur remettre le document tant convoité. Dans la mesure où le requérant affirme que son père a pris la fuite après avoir été informé de l'intention de ses frères de porter leur différend devant la justice, on peut légitimement penser qu'il est parti en emportant avec lui les documents relatifs au terrain litigieux. A travers le récit livré par le requérant, le Conseil n'aperçoit aucun motif crédible qui aurait convaincu les oncles du requérant que ce dernier détiendrait les documents qu'ils recherchent.

5.6.2. Le requérant explique aussi qu'il ignore l'implication exacte de son père au sein de l'UFR et s'est trompé au sujet de l'année des dernières élections présidentielles parce qu'étant jeune, il n'était pas très impliqué au sein de l'UFR et qu'il n'est pas un spécialiste de la question politique (requête, page 8). Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas pertinents dès lors que le requérant a déclaré qu'il était actif au sein du parti (rapport d'audition, pages 8 et 10), que son père participait « tout le temps » à des réunions du parti et qu'il accompagnait son père lorsque ce dernier se rendait au bureau du parti

(rapport d'audition, pages 10 et 11). Partant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a reproché au requérant d'ignorer si son père avait un rôle au sein de l'UFR.

Le Conseil juge également particulièrement incohérent que le requérant ignore l'année des dernières élections présidentielles alors qu'il a affirmé avoir rencontré des problèmes en tant que sympathisant de l'UFR et avoir « participé aux affrontements et aux campagnes » lors du second tour de ces élections (rapport d'audition, page 8).

5.6.3. De manière générale, la requête justifie les nombreuses méconnaissances et lacunes reprochées au requérant par son jeune âge, le stress et la souffrance liés à son exil forcé et au long voyage qu'il a entrepris pour arriver en Belgique (requête, pages 6 et 7). En l'espèce, le Conseil estime que la minorité du requérant (16 ans au moment de la survenance de ses problèmes allégués et plus de 17 ans lors de son audition au Commissariat Général), ne peut justifier les nombreuses lacunes et imprécisions relevées dans l'acte attaqué. En effet, le Conseil constate que le requérant n'apporte pas le moindre élément probant à l'appui de ses déclarations concernant les faits personnels qui fondent sa demande et que par ailleurs, ses déclarations ne présentent pas une cohérence et une consistante qui suffisent à emporter la conviction qu'il relate des faits qu'il a réellement vécus.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le Commissaire général aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile du requérant ou n'aurait pris en compte le profil et la situation du requérant et estime que, contrairement à ce que tend à faire croire la requête, la partie défenderesse a réalisé un examen correct et minutieux de tous les éléments de la cause.

5.7. Les faits allégués par le requérant n'étant pas établis, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités dont pourrait bénéficier le requérant, les arguments de la partie requérante quant à l'impossibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective de ses autorités (requête, pages 4, 5 et 12) manquant, à cet égard, de pertinence.

5.8. Les articles joints à la requête sont de portée générale et ne concernent en rien la situation personnelle du requérant en manière telle qu'ils ne sont d'aucun secours pour restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

5.9. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute dont elle estime qu'il doit être interprété de manière très large compte tenu de son âge (requête, page 9), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *[...] lorsque le demandeur d'asile n'étaie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, la condition mentionnée au point c) n'est pas remplie, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent.

Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le

bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de son jeune âge.

5.10. Quant à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes ont été en partie remplacés par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête (requête, pages 10 et 11), le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

5.11.1. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux points a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la partie requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

5.11.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.12. Plus globalement, la motivation de l'acte attaqué est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, le Conseil considère que la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.13. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée et le risque réel d'atteintes graves encouru en cas de retour.

6. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ